

N° 321346

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION
URBAINE ET RURALE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Philippe Mettoux
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème sous-section)

M. Bertrand Dacosta
Rapporteur public

Séance du 25 février 2009
Lecture du 25 mars 2009

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 6 octobre 2008 et 7 janvier 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE, dont le siège est Retainia à Irrisary (64780) ; La SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 04BX00289 du 31 juillet 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 4 décembre 2003 ayant rejeté sa demande de condamnation du syndicat intercommunal d'assainissement de La Flotte-en-Ré et de Saint-Martin-de-Ré à lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi lors de l'organisation de la consultation pour l'attribution de la délégation de gestion du service public de l'assainissement ;

2°) de mettre la somme de 4 000 euros à la charge du syndicat intercommunal d'assainissement de La Flotte-en-Ré et de Saint-Martin-de-Ré au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 février 2009, présentée pour la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,
- les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE,
- les conclusions de M. Bertrand Dacosta, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, Hannotin, avocat de la SOCIÉTÉ AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen » ;

Considérant que la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE soutient que l'arrêt de la cour est entaché d'un vice de procédure du fait que le caractère contradictoire de la procédure a été méconnu, la cour ayant soulevé, sans le communiquer, un moyen d'ordre public tiré de ce que la société ne pouvait pas, compte tenu de sa qualité de professionnelle et de son expérience ignorer l'illégalité commise ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché son arrêt d'une insuffisance de motivation en ne précisant pas les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour considérer que la société disposait d'une qualité et d'une expérience suffisantes pour identifier l'illégalité commise par le syndicat intercommunal ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la société ne pouvait ignorer la faute commise à son profit par le syndicat signataire du contrat en ne consultant pas l'autre société candidate au cours de la procédure finale de négociation des offres, alors même que la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE était dans l'ignorance de cette situation ; que la cour administrative d'appel de Bordeaux a inexactement qualifié les faits en jugeant que la société avait commis une faute de nature à exonérer le syndicat intercommunal de sa responsabilité ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE AQUITAINE GESTION URBAINE ET RURALE.

Une copie sera transmise pour information au Syndicat intercommunal d'assainissement de La Flotte-en-Ré et de Saint-Martin-de-Ré.